

NOTIFICATION AUX PARTIES

N° 2001/043

Genève, le 9 juillet 2001

CONCERNE:

Application de la résolution Conf. 8.9 (Rev.)

Recommandations du Comité permanent

1. Par sa notification aux Parties n° 1999/20 du 12 mars 1999, le Secrétariat indiquait aux Parties les Etats n'ayant pas appliqué les recommandations faites par le Comité pour les animaux conformément à la résolution Conf. 8.9, concernant lesquels le Comité permanent leur recommandait de suspendre les importations de spécimens d'espèces particulières.
2. A sa 45^e session, le Comité permanent a décidé de retirer sa recommandation antérieure de suspendre toute importation de spécimens de *Ptyas mucosus* provenant de Chine, à condition que la Chine établisse un quota d'exportation prudent agréé par le Secrétariat.
3. A la même session, le Comité a adopté des recommandations concernant les stocks de la mer Caspienne d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso* de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et du Turkménistan. Ces recommandations figurent à l'Annexe 1.
4. Concernant les stocks de la mer Noire (et de la mer d'Azov) d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiiventris*, *A. stellatus* et *Huso huso* de la Bulgarie, de la Fédération de Russie et de la Roumanie, le Comité permanent a décidé de recommander la suspension totale des importations de spécimens de ces espèces des pays concernés si, d'ici à la fin de février 2002, ils n'ont pas passé un accord en vue d'une gestion concertée des pêcheries d'esturgeons de la mer Noire et mis en œuvre toutes les autres recommandations du Comité pour les animaux, et de limiter les exportations en 2001 à pas plus de 75% des quotas d'exportation publiés par le Secrétariat pour 2001. Concernant les quotas d'exportation de la Fédération de Russie pour la mer d'Azov, la quantité pouvant être exportée sera de 75% de la quantité indiquée dans les quotas d'exportation publiés dans la notification aux Parties n° 2001/042, après déduction des quantités signalées au Secrétariat comme soldes des quotas de 2000.
5. Concernant les stocks du fleuve Amour d'*Acipenser schrencki* et *Huso dauricus* de la Chine et de la Fédération de Russie, le Comité permanent a décidé qu'aucune nouvelle mesure n'est requise jusqu'à la fin de février 2002 à condition qu'il n'y ait plus de prises jusqu'en 2001.

6. Le Comité permanent a recommandé que les Parties suspendent les importations des spécimens des espèces indiquées pour chaque Etat de la liste figurant à l'Annexe 2 jusqu'à ce que les mesures appropriées aient été prises à la satisfaction du Comité pour dissiper les craintes formulées par le Comité pour les animaux. Le Comité permanent a fait ces recommandations car il a estimé que les dispositions de l'Article IV, paragraphes 2 a) et 3, n'étaient pas appliquées de manière adéquate par ces pays pour les espèces en question.
7. Lorsque le Comité permanent retirera ses recommandations concernant un Etat ou une espèce figurant à l'Annexe 2, le Secrétariat en informera les Parties par notification.
8. La présente notification remplace la notification aux Parties n° 1999/20.

Annexe 1

Recommandations adoptées par le Comité permanent à sa 45^e session
concernant les stocks de la mer Caspienne d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. nudiiventris*,
A. stellatus et *Huso huso*

Tenant compte des engagements pris lors d'une réunion tenue à Genève les 12 et 13 juin 2001 par quatre Etats pratiquant la pêche commerciale aux esturgeons dans la mer Caspienne, le Comité permanent recommande une suspension de toutes les importations des spécimens de ces espèces provenant des stocks de la mer Caspienne de l'Azerbaïdjan, de la Fédération de Russie, du Kazakhstan et du Turkménistan, si le Secrétariat n'a pas été en mesure de vérifier que ces pays ont appliqué les mesures suivantes:

Mesures devant être appliquées avant le 20 juillet 2001

- a) L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie et le Kazakhstan devront:
 - i) indiquer au Secrétariat tous les stocks de spécimens destinés à l'exportation actuellement détenus, provenant uniquement d'esturgeons pêchés au printemps 2001, en précisant séparément tous les types et les quantités de spécimens de chaque espèce;
 - ii) accepter de limiter davantage encore les exportations en 2001, pour arriver aux quantités mentionnées à l'alinéa i) – à condition que ces quantités ne dépassent pas les quotas publiés dans la notification aux Parties n° 2001/005 et les modifications à ces quotas acceptées par le Secrétariat sur la base des quotas établis par la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne;
 - iii) accepter de suspendre toute pêche commerciale pour le reste de 2001 en témoignage de leur engagement pour la conservation à long terme des esturgeons;
- b) Le Turkménistan devra confirmer par écrit au Secrétariat qu'il prendra les mesures énoncées aux paragraphes c)-e); et
- c) L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et le Turkménistan devront accepter de faciliter la vérification par le Secrétariat de la mise en œuvre des mesures indiquées aux paragraphes a)-e), y compris en délivrant des visas à plusieurs entrées aux équipes chargées de la vérification.

Mesures devant être appliquées avant le 31 décembre 2001

- d) Sans préjuger du statut juridique de la mer Caspienne, l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan (et le Turkménistan s'il y a lieu) devront:
 - i) décider d'un mécanisme approprié pour élaborer et mettre en œuvre une politique commune pour la conservation et l'utilisation des ressources en esturgeons

impliquant tous les pays exploitant les esturgeons dans la mer Caspienne*, sur laquelle s'appuiera une gestion coordonnée des ressources en esturgeons partagées (avec établissement de quotas de prise et d'exportation pour 2002);

- ii) conduire une étude complète sur les stocks d'esturgeons de la mer Caspienne, à laquelle participeront des représentants de tous les Etats pratiquant la pêche commerciale aux esturgeons dans la mer Caspienne;
- iii) demander à Interpol d'analyser le commerce illicite des esturgeons, et demander au Secrétariat CITES de conduire, en collaboration avec Interpol et l'OMD, une étude sur les besoins de lutte contre la fraude pour mettre en œuvre la CITES et sur les mesures législatives nationales visant à lutter contre la pêche et le commerce illicites; et
- iv) noter que ne pas avoir donné suite au paragraphe d), alinéas i)-iii), avant la fin de 2001 entraînera le rejet du Secrétariat de tout quota de prise ou d'exportation pour les esturgeons soumis par ces pays pour 2002.

Mesures devant être appliquées avant le 20 juin 2002

- e) L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan (et le Turkménistan s'il y a lieu) devront:
 - i) établir un programme d'étude à long terme sur lequel s'appuiera la future gestion des stocks d'esturgeons de la mer Caspienne, intégrant une technologie et des techniques actuelles, et tenant compte des avis de la FAO et d'autres organismes appropriés;
 - ii) demander à la FAO de fournir des avis concernant les activités d'organisations régionales de gestion des pêcheries, la gestion des ressources halieutiques partagées, et la manière de traiter les pêcheries non réglementées;
 - iii) adopter un mécanisme concerté de gestion au niveau des bassins pour les pêcheries d'esturgeons de la mer Caspienne, sur lequel s'appuieront les exportations commerciales durables d'esturgeons, tenant compte des avis mentionnés au paragraphe e), alinéa ii);
 - iv) augmenter de manière significative l'action de lutte contre la pêche et le commerce illicites, et réguler le commerce intérieur;
 - v) mettre à disposition des échantillons de spécimens d'esturgeons pour des analyses de l'AND et pour mener à bien les priorités de la recherche sur l'identification des stocks et des spécimens d'esturgeons commercialisés;
 - vi) soumettre une proposition de financement au Fonds pour l'environnement mondial ou aux autres donateurs appropriés, pour le rétablissement des stocks d'esturgeons, pour des programmes d'écloseries et de repeuplement, et à l'appui

* Les modèles envisagés devraient inclure tout accord antérieur sur ces questions.

des évaluations de stocks, des dispositifs de marquage, de l'identification des spécimens commercialisés, de la sensibilisation du grand public et de la lutte contre la fraude;

- vii) utiliser le système d'étiquetage du caviar prévu par la résolution Conf. 11.13 pour toutes les exportations; et
- viii) donner pleinement suite à toutes les autres recommandations faites par le Comité pour les animaux conformément à la résolutions Conf. 8.9 (Rev.).

Annexe 2

Recommandations du Comité permanent aux Parties de suspendre les importations des spécimens des espèces indiquées pour chaque Etat figurant dans le tableau ci-dessous
(les noms des pays ont été laissés dans l'ordre alphabétique anglais)

Partie/ non-Partie	Espèce	Date de la recommandation	Conditions supplémentaires et remarques
Antigua-et-Barbuda	<i>Strombus gigas</i>	SC41, février 1999	
Argentine	<i>Lama guanicoe</i>	SC29, mars 1993 SC41, février 1999	A condition que tous les permis soient confirmés par le Secrétariat avant d'être acceptés par le pays d'importation, la suspension ne s'applique pas: a) aux spécimens du stock enregistré en Argentine; b) aux produits – marqués de manière appropriée et enregistrés – obtenus à partir de la tonte d'animaux vivants faite dans le cadre d'un programme de gestion approuvé; et c) aux exportations non commerciales de quantités limitées de laine – 500 kg par an au maximum – pour des tests industriels.
Barbade	<i>Strombus gigas</i>	SC41, février 1999	
République démocratique du Congo	<i>Hippopotamus amphibius</i>	SC45, juin 2001	
	<i>Poicephalus robustus</i>	SC45, juin 2001	
	<i>Geochelone pardalis</i>	SC45, juin 2001	
Dominique	<i>Strombus gigas</i>	SC41, février 1999	

Partie/ non-Partie	Espèce	Date de la recommandation	Conditions supplémentaires et remarques
Indonésie	<i>Cacatua sulphurea</i>	SC30, septembre 1993	
	<i>Ptyas mucosus</i>	SC30, septembre 1993	
		SC41, février 1999	La suspension ne s'applique pas aux 102.285 peaux marquées acquises avant l'entrée en vigueur de l'actuelle interdiction de commerce, à condition que: a) leur exportation ne soit pas autorisée si le Secrétariat n'a pas accusé réception de la copie du permis d'exportation correspondant délivré par l'organe de gestion de l'Indonésie; et b) l'importation des spécimens de ce stock enregistré ne soit autorisée qu'après confirmation par le Secrétariat de la validité du permis d'exportation indonésien.
Lituanie	<i>Lynx lynx</i>	SC29, mars 1993	
Madagascar	<i>Coracopsis vasa</i>	SC32, novembre 1994	
	<i>Chamaeleo</i> spp. (sauf <i>Chamaeleo lateralis</i> , <i>C. oustaleti</i> , <i>C. pardalis</i> et <i>C. verrucosus</i>)	SC32, novembre 1994	
	<i>Phelsuma</i> spp. (sauf <i>P. laticauda</i> , <i>P. lineata</i> , <i>P. madagascariensis</i> , <i>P. quadriocellata</i>)	SC32, novembre 1994	
Malawi	<i>Hippopotamus amphibius</i>	SC45, juin 2001	
Mali	<i>Poicephalus robustus</i>	SC45, juin 2001	
Nicaragua	<i>Dendrobates auratus</i>	SC45, juin 2001	
	<i>Dendrobates pumilio</i>	SC45, juin 2001	
Pérou	<i>Aratinga erythrogenys</i>	SC29, mars 1993	
République de Moldova	<i>Lynx lynx</i>	SC29, mars 1993	
Rwanda	<i>Hippopotamus amphibius</i>	SC45, juin 2001	
Sainte-Lucie	<i>Strombus gigas</i>	SC41, février 1999	

Partie/ non-Partie	Espèce	Date de la recommandation	Conditions supplémentaires et remarques
Iles Salomon	<i>Corucia zebrata</i>	SC45, juin 2001	
	<i>Ornithoptera urvillianus</i>	SC32, novembre 1994	
	<i>Ornithoptera victoriae</i>	SC32, novembre 1994	
Suriname	<i>Dendrobates tinctorius</i>	SC45, juin 2001	
Togo	<i>Poicephalus robustus</i>	SC45, juin 2001	
Trinité-et-Tobago	<i>Strombus gigas</i>	SC41, février 1999	
Turquie	<i>Acipenser gueldenstaedtii</i>	SC45, juin 2001	
	<i>Acipenser nudiventris</i>	SC45, juin 2001	
	<i>Acipenser stellatus</i>	SC45, juin 2001	
	<i>Huso huso</i>	SC45, juin 2001	
Ukraine	<i>Lynx lynx</i>	SC29, mars 1993	

Partie/ non-Partie	Espèce	Date de la recommandation	Conditions supplémentaires et remarques
République-Unie de Tanzanie	<i>Agapornis fischeri</i>	SC29, mars 1993	
	<i>Poicephalus cryptoxanthus</i>	SC32, novembre 1994	
	<i>Poicephalus meyeri</i>	SC32, novembre 1994	
	<i>Poicephalus rufiventris</i>	SC32, novembre 1994	
	<i>Tauraco fischeri</i>	SC32, novembre 1994	
	<i>Geochelone pardalis</i>	SC32, novembre 1994	Cette suspension ne s'applique pas aux spécimens de cette espèce produits dans des établissements d'élevage en ranch ou en captivité dont les quotas d'exportation annuels pour l'espèce doivent être convenus entre l'organe de gestion et le Secrétariat.
	<i>Malacochersus tornieri</i>	SC29, mars 1993	Cette suspension ne s'applique pas aux spécimens de cette espèce produits dans des établissements d'élevage en ranch ou en captivité dont les quotas d'exportation annuels pour l'espèce doivent être convenus entre l'organe de gestion et le Secrétariat.
	<i>Gongylophis colubrinus</i>	SC32, novembre 1994	Cette suspension ne s'applique pas aux spécimens de cette espèce produits dans des établissements d'élevage en ranch ou en captivité dont les quotas d'exportation annuels pour l'espèce doivent être convenus entre l'organe de gestion et le Secrétariat.